

## Règlement

### Gestion pour le comité cantonal ACNG

#### **Art. 1**      **Base**

Le *Règlement de gestion* est un document complémentaire aux statuts de l'ACNG ; il définit les tâches du CC pour atteindre les objectifs fixés par les statuts de l'ACNG.

#### **Art. 2**      **Tâches**

Les tâches (art. 9.4 des statuts) du CC sont notamment les suivantes :

- 2.1      assumer, en tant qu'autorité collégiale, l'entière responsabilité dans les domaines administratifs et techniques
- 2.2      représenter l'ACNG
- 2.3      convoquer et diriger l'Assemblée des délégués
- 2.4      convoquer et diriger les Conférences
- 2.5      appliquer les décisions de l'AD et de la Conférence de printemps
- 2.6      fixer les objectifs stratégiques de l'ACNG (planification à moyen terme et à long terme)
- 2.7      déléguer l'exécution des affaires de l'ACNG au bureau de l'ACNG et au comité technique ; il les soutient dans leurs réalisations et exerce une surveillance
- 2.8      veiller à l'application des statuts
- 2.9      veiller au respect du budget.

#### **En plus, le CC a les tâches suivantes :**

- 2.10     organiser efficacement la direction de l'ACNG
- 2.11     déterminer une politique de direction et veiller à sa réalisation
- 2.12     entretenir les relations de partenariat avec les associations régionales et spécialisées et les sociétés
- 2.13     entretenir les relations avec la FSG et l'URG
- 2.14     établir un concept des médias
- 2.15     établir un concept de marketing
- 2.16     établir un concept de sponsoring
- 2.17     établir un plan financier sur plusieurs années ainsi qu'un budget d'investissement
- 2.18     édicter les directives/lignes directrices concernant les finances, la comptabilité et le visa
- 2.19     fixer les indemnités des membres du CC, du CT et des commissions permanentes et temporaires
- 2.20     établir la liste des délégations officielles
- 2.21     établir le règlement du fonds Jeunesse
- 2.22     établir le règlement du fonds de garantie
- 2.23     établir le règlement concernant les membres honoraires
- 2.24     établir le règlement concernant les membres d'honneur
- 2.25     établir le règlement concernant les obsèques d'un membre honoraire
- 2.26     établir le règlement concernant les membres vétérans cantonaux

- 2.27 établir le règlement des droits de vote
- 2.28 établir le règlement du mérite sportif
- 2.29 établir le règlement du mérite du moniteur
- 2.30 établir les cahiers des charges des membres du CC
- 2.31 élaborer une planification du personnel
- 2.32 préparer la documentation de l'AD :
  - 2.32.1 l'ordre du jour
  - 2.32.2 le procès-verbal de la dernière assemblée
  - 2.32.3 les rapports annuels
  - 2.32.4 les comptes annuels
  - 2.32.5 le budget
  - 2.32.6 les motions
- 2.33 préparer la documentation de la Conférence de printemps
  - 2.33.1 l'ordre du jour
  - 2.33.2 le procès-verbal de la dernière assemblée
  - 2.33.3 les rapports annuels
  - 2.33.4 les comptes annuels et le bilan
- 2.34 approuver les statuts des sociétés et des associations régionales et spécialisées de l'ACNG.

### **Art. 3**      **Compétences**

Le CC est autorisé à :

- 3.1 demander en tout temps des informations aux commissions
- 3.2 demander l'élaboration des cahiers des charges
- 3.3 proposer la création de commissions permanentes et/ou temporaires
- 3.4 répartir les charges.

### **Art. 4**      **Gestion et collaboration**

Le Comité cantonal est chargé d'entretenir des relations étroites avec

- 4.1 le comité technique
- 4.2 l'ACNGA
- 4.3 l'Association cantonale des vétérans
- 4.4 le Service cantonal des sports
- 4.5 la Commission du Fonds des Sports
- 4.6 les Associations régionales et spécialisées
- 4.7 autres selon les besoins

### **Art. 5**      **Organisation**

- 5.1 Sur convocation du président, le CC se réunit en assemblée 4 fois par année.
- 5.2 Si nécessaire, les membres peuvent être convoqués à des séances supplémentaires.
- 5.3 Les délibérations ne sont pas publiques.
- 5.4 Les points à traiter ainsi que les propositions doivent être annoncés au président du CC au plus tard 10 jours avant la séance.
- 5.5 Un procès-verbal est tenu sur les délibérations et adressé à chaque membre du CC.
- 5.6 Si nécessaire, des extraits du procès-verbal seront envoyés aux personnes concernées.

- 5.7 Le CC délibère en collégialité ; ses décisions nécessitent la majorité des voix ; en cas d'égalité, le président départage.
- 5.8 Un compte-rendu peut être publié dans le journal de l'ACNG.
- 5.9 Le CC peut publier des communiqués de presse.

**Art. 6**      **Signature**

Collective à deux selon l'art. 9.5 des statuts et les cahiers des charges.

**Art 7**      Pour toute modification ou suppression de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle ou totale des statuts (art. 19) sont applicables.

Quant au CC, sa compétence de modification ou de suppression du règlement relève de l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG.

**Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 15 novembre 2008 à Chézard-St-Martin.**

**Il annule toutes dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.**

**ASSOCIATION CANTONALE NEUCHÂTELOISE DE GYMNASTIQUE**

La présidente

La secrétaire

Martine Jacot

Corinne Charmillot